
LOI*Sur l'Organisation Judiciaire.*

—00000—

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI a proposé et la Chambre des Représentans des Communes, après avoir déclaré l'urgence, a adopté la Loi suivante :

CHAPITRE Ier.

Du Corps Judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges, leurs Suppléans, les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts forment le Corps Judiciaire.

Les Officiers ministériels exerçant près le Corps Judiciaire, sont les Défenseurs publics, les Greffiers et les Huissiers.

Art. 2. Nul ne peut être membre du Corps Judiciaire, ni Officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Néanmoins, on pourra être Défenseur public à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 3. Les membres du Corps Judiciaire et les Officiers ministériels prêtent, avant leur entrée en fonctions, le serment suivant :

“ Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Consti-

“ tution , de rester fidèle à la République , d’observer les
“ lois , et de respecter , dans l’exercice de mes fonctions ,
“ les droits de mes concitoyens ! ”

Art. 4. Les fonctions de membres du Corps Judiciaire et d’Officiers ministériels sont incompatibles entr’elles et ne pourront être cumulées.

Art. 5. Les membres du Corps Judiciaire et les Officiers ministériels ne peuvent être requis pour aucun service public , hors le cas de danger imminent.

Art. 6. Dans les cérémonies publiques , le Corps Judiciaire prend rang , en observant les divers degrés de sa hiérarchie.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux.

SECTION Ire.

Dispositions Générales.

Art. 7. La justice est rendue au nom de la République , par les Tribunaux de paix , par les Tribunaux civils et par le Tribunal de cassation.

Art. 8. Les Tribunaux sont indépendans les uns des autres.

Art. 9. Les Tribunaux de paix se composent d’un seul Juge , de plusieurs Suppléans et d’un Greffier.

Art. 10. Les Tribunaux civils et le Tribunal de cassation se composent de Juges , de Suppléans , de Greffiers et d’Huisiers audienciers.

Il y a , en outre , près ces Tribunaux , des Officiers exerçant le Ministère public , sous le titre de Commissaires du Gouvernement et de Substituts.

Art. 11. Les parens ou alliés jusqu’au degré de cousins germains , inclusivement , ne peuvent entrer simultanément dans la composition du même Tribunal.

Art. 12. Chaque Tribunal a un certain nombre d’Huisiers exploitans qui sont commissionnés par le Juge qui le pré-

side, et révocables par le Tribunal, en cas d'inconduite ou d'insubordination.

Art 13. Les Défenseurs publics peuvent militer devant tous les Tribunaux, à l'exception des Tribunaux de paix.

Art. 14. Le serment prescrit en l'article 3 ci-dessus, est prêté, savoir :

Par le Doyen du Tribunal de cassation et le Commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal, entre les mains du Grand-Juge ;

Par les Doyens des Tribunaux civils, entre les mains du Juge qui préside provisoirement le Tribunal ;

Par les Juges et les Suppléans des Tribunaux civils et de cassation, ainsi que par les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils, par les Substituts des Commissaires du Gouvernement, et par les Officiers ministériels, entre les mains du Doyen du Tribunal auquel ils appartiennent ;

Par les Juges-de-Paix, entre les mains du Doyen du Tribunal civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions ;

Par les Suppléans des Tribunaux de paix et les Huissiers y attachés, entre les mains du Juge-de-Paix qui préside le Tribunal auquel ils appartiennent.

Des Audiences.

Art. 15. Les audiences des Tribunaux sont publiques, sauf le cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs, autorise les Juges à procéder aux débats à huis clos.

Art. 16. Il y aura dans chaque Tribunal civil cinq audiences par semaine, et trois au Tribunal de cassation, pour la prompte expédition des affaires.

Art. 17. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne pourra être consacré à d'autres fonctions.

De la Pointe.

Art. 18. Le Doyen, le Commissaire du Gouvernement ou

son Substitut et chaque Juge seront tenus, avant l'heure fixe pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe: ce registre sera, avant de commencer l'audience, lu, arrêté et signé par le Doyen ou par le Juge qui le remplacera, et par le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut.

Art. 19. Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le Juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du Tribunal que le Doyen pourra convoquer pour le règlement de ce qui tient à la police et à la discipline.

Art. 20. Tout Juge ou Officier du Ministère public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant la somme de son traitement mensuel par le nombre d'audiences qu'il y aura eu dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y aura eu d'absences constatées.

Art. 21. Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le Doyen ne pourra être excusé par aucun motif, et il sera passible d'une amende égale au montant d'une retenue.

Si néanmoins c'était par défaut de Juges, il en dressera un procès-verbal dont le double devra être remis au Ministère public. Le Doyen et le Ministère public enverront ce procès-verbal, chacun de son côté, au Grand-Juge.

Art. 22. Le Tribunal n'accordera de congé que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du Juge qui le demande, ne fera pas manquer le service.

Art. 23. Les Juges absents seront provisoirement remplacés par les Suppléans.

Le Doyen ne peut être remplacé que par un Juge, en suivant l'ordre du tableau.

Dans aucun cas, le nombre des Suppléans siégeans, ne pourra égaler celui des Juges présens.

Les Suppléans peuvent siéger aux audiences des Tribu-

naux auxquels ils appartiennent , mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les Juges.

Art. 24. Lorsque les Suppléans seront appelés à remplacer les Juges absens sans congé , ils recevront , pour chaque audience où ils auront siégé , une allocation égale au montant de la retenue qui aura été faite sur les traitemens des Juges qu'ils remplaceront.

Art. 25. Le Juge qui , sans empêchement légitime , dûment constaté , ou sans congé , aura manqué à une audience , sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

De la Discipline intérieure.

Art. 26. Le Tribunal jugera , audience tenante , les Officiers ministériels inculpés de fautes de discipline , qui auront été commises ou découvertes à son audience.

Art. 27. Il sera statué en assemblée générale , en la Chambre du conseil , sur les fautes dénoncées , après avoir entendu ou appelé l'Officier ministériel inculpé , et sur les conclusions du Ministère public.

Art. 28. L'Officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et réglemens , sera , suivant la gravité des cas , soit rappelé à ses devoirs par de simples injonctions d'être plus circonspect , ou plus exact à l'avenir , soit puni par des condamnations de dépens en son nom personnel et par la suspension de ses fonctions.

Le Tribunal pourra même prononcer la destitution de l'Huissier et provoquer celle de tout autre Officier ministériel , s'il y a lieu.

SECTION II.

Des Tribunaux de Paix.

Art. 29. Il y a un Tribunal de paix dans chaque commune de la République.

Le Président d'Haïti pourra aussi établir des Tribunaux dans les quartiers et paroisses où le bien public l'exigera.

Art. 30. Les divers quartiers et paroisses où il n'aura pas été établi des Tribunaux de paix, dépendront, pour la distribution de la justice, des Tribunaux de paix les plus voisins.

Art. 31. Chaque Tribunal de paix se compose d'un Juge, d'un Greffier et de deux Huissiers exploitans.

Il y aura, en outre, trois Suppléans dans les Tribunaux de paix dont le siège est au chef lieu des Tribunaux civils, et deux Suppléans seulement dans les autres Tribunaux de paix.

Art. 32. Dans les affaires que les Tribunaux de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, le Juge doit toujours être assisté d'un Suppléant et du Greffier; sauf à appeler un autre Suppléant, en cas de partage.

Dans toutes les autres causes, l'assistance du Greffier suffira.

Art. 33. Les Juges-de-Paix et leurs Greffiers, outre le traitement fixe qu'ils reçoivent de la caisse publique, ont encore droit aux frais établis par le Tarif.

Art. 34. Les Suppléans ne sont point salariés par l'Etat; mais lorsqu'ils remplacent le Juge, ils perçoivent, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais.

Ils ont également droit au tiers de ladite taxe, quand ils assistent le Juge.

Art. 35. En cas de vacance de la place du Juge-de-Paix, le Suppléant qui en remplira provisoirement les fonctions, jouira du traitement fixe alloué audit Juge.

Art. 36. Dans le cas où les Juges-de-Paix et leurs Greffiers seraient convaincus d'avoir exigé des frais plus élevés ou autres que ceux fixés par le Tarif, ils seront, sur la plainte des parties, ou même d'office, à la diligence du Ministère public, condamnés à la restitution de la totalité des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi, contre les concussionnaires.

Art. 37. Les Tribunaux de paix sont à la fois Tribunaux de conciliation et de police.

Art. 38. Comme Juges conciliateurs, les Juges-de-Paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux.

(7)

Art. 39. En matière de police, les attributions des Juges-de-Paix sont déterminées par le Code d'instruction criminelle, et les autres lois y relatives.

Art. 40. Les Juges-de-Paix reçoivent aussi les délibérations des Conseils de famille.

Ils reçoivent le serment des Tuteurs, Subrogés Tuteurs, Curateurs, Experts et Arbitres, ainsi que celui des Gérans ou Administrateurs des biens ruraux.

Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans les cas prévus par la loi.

Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété, ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, et dont la connaissance serait du ressort de la Justice de Paix.

Art. 41. Il est expressément défendu aux Juges-de-Paix, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfans naturels.

SECTION III.

Des Tribunaux Civils.

Art. 42. Les Tribunaux civils sont établis au Port-au-Prince, à Jérémie, aux Cayes, à Jacmel, à Santo-Domingo, à Saint-Yague, au Cap-Haïtien et aux Gonaïves.

Le ressort de chacun de ces Tribunaux est fixé comme suit :

1.^o Le Tribunal civil du Port-au-Prince comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissemens du Port-au-Prince, de Léogane, de Nippes, du Mirebalais et de St-Jean : il comprendra, en outre, la commune de Neybe.

2.^o Celui de Jérémie comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissemens de Jérémie et de Tiburon.

3.^o Celui des Cayes comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissemens des Cayes et d'Aquin.

4.° Celui de Jacmel comprend les communes , paroisses et quartiers de l'arrondissement de Jacmel.

5.° Celui de Santo-Domingo comprend les communes , paroisses et quartiers de l'arrondissement de Santo-Domingo : il comprendra , en outre , la commune d'Azua.

6.° Celui de Saint-Yague comprend les communes , paroisses et quartiers des arrondissemens de St.-Yague , de la Véga , de Porte-Plate et de Monte-Christ.

7.° Celui du Cap-Haïtien comprend les communes , paroisses et quartiers des arrondissemens du Cap-Haïtien , du Limbé , du Fort-Liberté , de la Grande-Rivière , de la Marmelade , du Port-de-Paix et du Môle St.-Nicolas.

8.° Celui des Gonaïves comprend les communes , paroisses et quartiers des arrondissemens des Gonaïves et de St.-Marc.

Art. 43. Chaque Tribunal civil se compose d'un Doyen , de quatre Juges , de quatre Suppléans , d'un Greffier et d'un Huissier audiencier.

Art. 44. Il y a près de chaque Tribunal civil un Commissaire du Gouvernement et un Substitut.

Art. 45. Chaque Tribunal civil aura trois Huissiers exploitans ; néanmoins , celui du Port-au-Prince en aura six.

Art. 46. Les Tribunaux civils connaissent en dernier ressort de toutes les affaires civiles , commerciales , maritimes , correctionnelles et criminelles.

Art. 47. En toutes matières , la compétence des Tribunaux est fixée à trois Juges.

De l'Instruction.

Art. 48. Il sera tenu , au Greffe de chaque Tribunal civil , un rôle général de toutes les causes , dans l'ordre de leur présentation.

Art. 49. Les causes introduites par assignation à bref délai , seront jugées dans des audiences extraordinaires.

Celles pour déclinatoires , exceptions et réglemens de procédure , qui ne tiennent point au fond , celles renvoyées à l'audience , celles à fin de mise en liberté , de provision ali-

mentaire, et toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

Art. 50. Si le Tribunal croit devoir accorder la remise, elle sera accordée à jour fixe; et au jour indiqué, il ne pourra en être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audience.

Art. 51. Au commencement de chaque audience, le Doyen fera appeler toutes les causes portées sur le rôle d'audience.

Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider au fond, seront retenues à cet effet.

Art. 52. Si la partie qui poursuit l'audience, ne comparait pas, la cause sera retirée du rôle.

Art. 53. S'il y a des obstacles à ce que la cause soit plaidée sur le premier appel, les parties devront en faire, sur-le-champ, l'observation; et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Art. 54. Une cause retirée du rôle pour le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu du jugement de radiation dont le coût restera à la charge personnelle des parties.

Art. 55. Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le Doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 56. Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit, seront distribuées entre les Juges par le Doyen ou le Juge qui le remplacera.

Art. 57. Dans toutes les causes, les parties, avant d'être admises à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au Greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'elles ou de leurs défenseurs, avec le numéro du rôle d'audience.

Art. 58. Lorsque le Tribunal trouvera qu'une cause est

suffisamment éclaircie, le Doyen, ou le Juge qui le remplacera, devra faire cesser les plaidoiries.

Art. 59. Le Greffier portera sur la feuille d'audience du jour et inscrira ensuite, sur un registre à ce destiné, chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille et le registre à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que les autres Juges qui auront siégé et le Greffier, la minute de chaque jugement.

Art. 60. Si l'un de ceux qui doivent signer, ne pouvait le faire dans les vingt-quatre heures, il en sera fait mention, ainsi que du motif.

SECTION IV.

Du Tribunal de Cassation.

Art. 61. Il n'y a qu'un seul Tribunal de Cassation pour toute la République.

Il siège dans la capitale.

Art. 62. Le Tribunal de Cassation se compose d'un Doyen, de six Juges, de six Suppléans, d'un Greffier et d'un Huissier audiencier.

Art. 63. Il y a près le Tribunal de Cassation un Commissaire du Gouvernement et un Substitut.

Art. 64. Il y aura près le Tribunal de Cassation trois Huissiers exploitans qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence dudit Tribunal, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; et concurremment avec les autres Huissiers, dans tout le ressort du Tribunal civil du lieu de cette résidence.

Art. 65. La compétence du Tribunal de Cassation est fixée à cinq Juges, en y comprenant le Doyen ou le Juge qui le remplacera.

Art. 66. Les décisions du Tribunal de Cassation ont le nom d'arrêts.

Tous les arrêts sont envoyés au Grand-Juge qui les fait imprimer et publier dans la Gazette officielle.

Art. 67. A la fin de chaque année, le Tribunal de Cassation adresse au Grand-Juge, pour être remis au Président d'Haïti, un mémoire renfermant toutes les observations qu'il aura faites ou qui lui auront été communiquées sur les vices ou les lacunes des Lois, et principalement de celles qui traitent de la procédure.

Art. 68. Il sera tenu au Greffe du Tribunal de Cassation un registre où les pourvois seront inscrits par ordre de présentation. Il y sera fait mention des pièces produites à l'appui du pourvoi. Chaque acte de procédure sera indiqué en marge de la première mention.

Art. 69. A l'expiration des délais fixés par la procédure pour la production des mémoires, les causes seront portées sur le rôle d'audience de la semaine suivante.

Art. 70. Immédiatement après cette mise au rôle, les pièces seront communiquées au Ministère public par le Juge rapporteur.

Art. 71. Le Ministère public rétablira les pièces, dans les huit jours, au Greffe, pour être examinées par les Juges, et rendues, à la veille de l'audience, au Juge rapporteur.

Art. 72. Le jour de l'audience, le Juge rapporteur exposera publiquement les faits et les questions à juger, ainsi que les moyens respectifs du demandeur et du défendeur, mais sans émettre son avis particulier.

CHAPITRE III.

Des Juges, du Ministère public et des Officiers ministériels.

SECTION Ière.

Des Juges.

Art. 73. Les Juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le Tribunal dont ils sont membres.

Art. 74. Le rang des Juges entr'eux dans les Tribunaux.

et dans les cérémonies publiques, sera déterminé par l'ordre de leurs nominations.

Néanmoins le Doyen est le premier Juge du Tribunal auquel il appartient.

Art. 75. Indépendamment des attributions qui leur sont dévolues par les différens Codes, les Doyens ont encore spécialement le droit de maintenir la police intérieure des Tribunaux qu'ils président, et d'y faire observer les lois et réglemens.

Les Doyens ont, en outre, le droit de faire privément des remontrances aux Juges qui commettraient des actions répréhensibles.

Les Juges des Tribunaux civils et du Tribunal de Cassation ne perçoivent pour leur compte particulier aucuns frais.

Art. 76. Les Juges de paix sont amovibles.

Art. 77. Toute ordonnance de prise de corps contre un Juge pour faits civils ou autres, emporte nécessairement la suspension de ses fonctions.

Art. 78. La suspension des fonctions entraîne toujours, pendant sa durée, la suppression du traitement qui y est attaché.

SECTION II.

Du Ministère public,

Art. 79. Les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts, également désignés par la dénomination de Ministère public, sont les Agens du Pouvoir-Exécutif près les Tribunaux auxquels ils sont attachés, et dans le ressort desquels ils étendent leur surveillance pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des jugemens.

Ils sont salariés par l'Etat.

Art. 80. Ils correspondent entr'eux pour le bien du service, et avec le Grand-Juge pour tout ce qui concerne leur ministère respectif.

Art. 81. Le Ministère public près les Tribunaux civils est chargé de poursuivre et de défendre toutes les causes qui intéressent l'Etat.

Il procède aussi d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général.

Il intervient dans toutes les causes qui concernent les mineurs, les absens ou les interdits, lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs.

Art. 82. Le Ministère public près le Tribunal de Cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe, soit comme partie principale, suivant les cas établis par la loi.

Art. 83. Le Ministère public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le Tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenante.

Art. 84. Dans aucun cas, le Ministère public n'est passible d'aucuns frais de justice ni d'aucune consignation d'amende.

Art. 85. Il ne perçoit aucuns frais pour aucun acte.

Art. 86. Il vérifie la comptabilité du Greffé du Tribunal près lequel il exerce ses fonctions.

Art. 87. En cas d'empêchement ou d'absence des Officiers chargés du Ministère public près un Tribunal civil, le Tribunal désigne un Juge pour occuper le parquet.

Art. 88. En cas d'empêchement ou d'absence des Officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation, le Grand-Juge désigne lui-même la personne qu'il croit propre à en remplir les fonctions.

Art. 89. Le Ministère public près chaque Tribunal doit veiller à ce que les lois et jugemens soient exécutés; et sur sa demande, le Doyen est tenu de convoquer une assemblée générale pour entendre ses observations à cet égard.

Art. 90. Le Ministère public est tenu d'envoyer, tous les six mois, au Grand-Juge, un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, celui des affaires restant à juger, et enfin les motifs du retard des affaires arriérées.

Art. 91. Dans les Tribunaux civils, toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer sommairement au Ministère public, les parties seront tenues de faire cette communication au parquet, dans la demi-heure au moins, qui précédera l'audience.

Art. 92. Dans les causes introduites dans les délais ordinaires, cette communication sera faite dans les trois jours qui précéderont l'audience indiquée pour la plaidoirie.

Art. 93. Si la communication n'a pas été faite dans le tems prescrit en l'article 91 ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

Art. 94. Lorsque le Ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

Art. 95. Dans les procès instruits par écrit, le Juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au Ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement n'en soit pas retardé.

Art. 96. Dans les Tribunaux civils, le Ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, sans délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au Greffier.

Art. 97. En toutes affaires, le Ministère public une fois entendu, aucune des parties ne peut obtenir la parole: il leur est seulement permis de remettre, sur-le-champ, de simples notes.

Néanmoins, dans les Tribunaux civils, s'il s'agit d'une cause soit correctionnelle, soit criminelle, l'accusé et son défenseur auront toujours le droit de parler en dernier lieu.

Art. 98. Le Ministère public n'assistera pas aux délibérations du Tribunal, si ce n'est à celles qui regardent l'ordre et la police intérieure.

SECTION III.

Des Officiers Ministériels.

§ PREMIER.

Des Greffiers.

Art. 99. Les Greffiers peuvent prendre à leur charge deux

commis-Greffiers au plus , lesquels n'auront la signature des actes et jugemens qu'autant qu'ils seront assermentés.

Art. 100. Les Greffiers sont chargés de la régie des Greffes qui leur sont confiés , et personnellement responsables des deniers qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Art. 101. Les Greffes des Tribunaux civils et celui du Tribunal de Cassation sont régis pour le compte de la République.

Art. 102. Le coût de tous les jugemens rendus par lesdits Tribunaux , les amendes , les confiscations , le produit de la vente des épaves , les taxes pour ventes judiciaires , affermages et autres actes prévus par la loi , ainsi que la moitié du coût de toutes les expéditions , extraits ou copies des actes ou des pièces déposés aux Greffes , doivent être versés dans la caisse des Greffes , dont la comptabilité sera arrêtée , chaque mois , par les Doyens , concurremment avec les Commissaires du Gouvernement ou leurs Substituts.

Lorsque les retenues prescrites en l'article 20 de la présente Loi surpasseront le montant des allocations accordées aux Suppléans des Juges , conformément à l'article 24 , l'excédant sera aussi versé dans la caisse du Greffe.

Art. 103. Il n'est alloué aucuns frais de bureau aux Greffiers ; mais ils perçoivent , pour leur propre compte , la moitié du coût de toutes les expéditions , extraits et copies des actes et pièces déposés , et la totalité des droits de recherches des actes et pièces déposés dans les archives de leurs Greffes respectifs.

Art. 104. Lesdits extraits , expéditions et copies doivent être visés par le Doyen , et taxés par lui , conformément au tarif.

Art. 105. Les Greffes seront ouverts tous les jours , excepté les dimanches et fêtes , aux heures réglées par le Tribunal , de manière , néanmoins , qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Art. 106. Le Greffier ou l'un de ses commis assermentés , tiendra la plume aux audiences , et dans toutes les opérations où un Juge sera commis.

Des Défenseurs publics.

Art. 107. Les Défenseurs publics ne peuvent militer, dans un autre ressort que celui pour lequel ils sont commissionnés, qu'en se munissant d'un permis du Doyen du Tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

Art. 108. Le nombre des Défenseurs publics n'est pas limité.

Art. 109. Les Défenseurs publics sont assujettis aux lois et réglemens de police intérieure des Tribunaux et des Conseils devant lesquels ils militent.

Leurs actes et vacations sont soumis à la taxe des Doyens, sans que les parties aient besoin de le requérir.

Des Huissiers.

Art. 110. Les Huissiers audienciers sont chargés du service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres opérations.

Ils doivent se rendre au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience. Ils prendront au Greffe, l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

Ils veillent à ce que personne ne s'introduise dans la Chambre du Conseil, sans s'être fait annoncer.

Ils maintiennent, sous les ordres du Doyen et du Ministère public, la police des audiences.

Ils auront près le Tribunal une chambre, ou au Tribunal même une table, où se déposeront les actes et pièces à notifier de Défenseur à Défenseur.

Ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, de la notification des actes d'instruction, de la publicité des affiches à la porte de l'audience, ainsi que des criées à la barre du siège.

Art. 111. Les Huissiers exploitans sont à la nomination de

Doyen du Tribunal auquel ils sont attachés, et prennent rang après les Huissiers audienciers pour l'observation du service: ils font concurremment avec eux les actes, exploits et significations relatifs aux affaires contentieuses, autres que ceux d'instruction.

Art. 112. Les Huissiers audienciers sont les seuls qui soient salariés par l'Etat.

Art. 113. Tous les actes du ministère d'Huissier seront enregistrés sur un répertoire à ce destiné, à peine de destitution de l'Huissier.

Art. 114. Les Huissiers, soit audienciers, soit exploitans, tiendront registre d'entrée et de sortie de tous les actes qui leur seront remis à signification.

Ces registres seront paraphés par les Doyens, et arrêtés à la fin de chaque mois par le Ministère public.

CHAPITRE IV.

Des Frais Judiciaires.

Art. 115. Les Juges-de-Paix et les Doyens des Tribunaux civils et du Tribunal de Cassation taxent les frais judiciaires conformément au Tarif.

Art. 116. Les frais à payer au Tribunal de Cassation seront le double des frais établis au Tarif des frais fixés pour les Tribunaux civils.

Art. 117. Les pièces produites après l'expiration des délais qui n'emportent pas déchéance, n'entreront point en taxe: il en sera de même des mémoires ampliatifs.

CHAPITRE V.

Du Costume.

Art. 118. Les Juges de tous les Tribunaux et leurs Suppléans portent le costume noir, l'habit carré avec boutons de soie noire; le claque orné de plumes noires et de floches noires avec la cocarde nationale, et l'épée.

Art. 119. Les Juges-de-Paix ont pour insignes une médaille en argent, suspendue à un ruban national porté en sautoir: d'un côté de la médaille est écrit: *Tribunal de Paix*, (le nom de la commune); sur l'autre face, *République d'Haïti* à l'entour; et *force à la Loi* au centre.

Art. 120. Les Juges des Tribunaux civils portent pour insignes, sur l'épaule gauche, un chaperon de satin, dont le nœud est bleu et les pendans rouges, garnis de franges de soie bleue.

Ils porteront, en outre, une petite balance en or, attachée à la boutonnière par un ruban aux couleurs nationales: les Doyens la porteront suspendue à un ruban national en sautoir.

Art. 121. Les insignes des Juges du Tribunal de Cassation seront le chaperon, le nœud et les pendans en satin aux couleurs nationales, avec franges d'or à gros grains, ganse au claque en torsade noire, aussi à gros grains, boutons de soie noire, floches à gros grains en soie noire.

Ils porteront, en outre, la balance en or, suspendue à la boutonnière par un ruban national, et le Doyen la portera en sautoir.

Art. 122. Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation porte l'habit carré bleu, boutons dorés aux armes de la République, et chapeau retapé orné de floches à gros grains en or, l'épée garnie en or; broderie de douze lignes avec baguettes en or, tant au collet qu'aux paremens, ceinture noire de satin, avec franges d'or à gros grains: le reste du costume blanc.

Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils ont le même costume décrit au paragraphe précédent, à l'exception que les floches, les franges, les broderies et les boutons sont en argent.

Art. 123. Le costume des Substituts est le même que celui des Commissaires du Gouvernement qu'ils sont appelés à suppléer, à l'exception de la broderie qu'ils ne portent qu'au collet, et qui n'a que six lignes de hauteur et sans baguettes.

Art. 124. Les Greffiers portent le costume noir, l'habit carré avec claques, mais sans épée;

Ils auront pour insignes, savoir:

Au Tribunal de Cassation, deux petites plumes en or; aux Tribunaux civils, deux petites plumes en argent; aux Tribunaux de paix, deux petites plumes, dont l'une en soie bleue, et l'autre en soie blanche; le tout croisé sur la poitrine du côté gauche.

Art. 125. Les Huissiers portent le costume noir.

Les Huissiers audienciers ont l'habit carré, le chapeau retapé et l'épée. Ils ont pour insignes une baguette noire, surmontée d'une main de justice en or pour le Tribunal de cassation, et en argent pour les Tribunaux civils.

Art. 126. Les Défenseurs publics portent le costume noir ordinaire, avec claques, mais sans épée.

CHAPITRE VI.

Des Traitemens.

Art. 127. Les traitemens sont fixés, pour le Tribunal de Cassation, ainsi qu'il suit, savoir:

Au Doyen.	\$ 1000
Aux Juges, chacun.	850
Au Commissaire du Gouvernement.	1000
Au Substitut.	850
Au Greffier.	500
A l'Audiencier.	160

Art. 128. Les traitemens sont fixés pour les Tribunaux civils, ainsi qu'il suit, savoir:

Au Port-au-Prince;

Au Doyen.	\$ 850
Aux Juges, chacun.	750
Au Commissaire du Gouvernement.	850
Au Substitut.	750
Au Greffier.	500
A l'Audiencier.	160

Aux Cayes , à Sto.-Domingo , au Cap-Haïtien ;

Au Doyen.	\$ 800
Aux Juges , chacun	700
Au Commissaire du Gouvernement.	800
Au Substitut.	700
Au Greffier.	466
A l'Audiencier.	150

Dans les autres lieux ;

Au Doyen.	\$ 700
Aux Juges , chacun.	600
Au Commissaire du Gouvernement.	700
Au Substitut.	600
Au Greffier.	400
A l'Audiencier.	100

Art. 129. Les traitemens pour les Tribunaux de paix sont fixés ainsi qu'il suit , savoir :

Au Port-au-Prince ;

Au Juge-de-Paix.	\$ 500
Au Greffier , y compris frais de Greffe.	300

Aux Cayes , à Santo-Domingo , au Cap-Haïtien ;

Au Juge-de-Paix.	400
Au Greffier , y compris frais de Greffe.	250

Dans les autres communes ;

Au Juge-de-Paix.	300
Au Greffier , y compris frais de Greffe.	200

Art. 130. Les appointemens des Geôliers sont fixés ainsi qu'il suit , savoir :

A celui de la prison du Port-au-Prince.	\$ 200
A ceux des Cayes , de Sto.-Domingo et du Cap-Haïtien	150
A ceux des autres lieux	100

Art. 131. La présente Loi abroge toutes Lois et dispositions de Loi qui lui sont contraires.

Art. 132. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

(21)

Donné en la Chambre des Représentans des Communes , au Port-au-Prince , le 18 Mai 1835 , an 32e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre ,

(Signé) J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires ,

(Signé) PHANOR DUPIN et MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Organisation Judiciaire* ; laquelle sera , dans les vingt-quatre heures , expédiée au Président d'Haïti , pour avoir son exécution , suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale , au Port-au-Prince , le 8 Juin 1835 , an 32e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat ,

CUPIDON.

Les Secrétaires ,

CHEVALIER , Jh. NOEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République , qu'elle soit publiée et exécutée. Port-au-Prince , le 9 Juin 1835 , an 32e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général ,

B. INGINAC.

Port-au-Prince , de l'Imprimerie du Gouvernement.





